

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 AOUT 1884.

Concession d'un tramway de Maldegem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement des Pays-Bas a concédé, pour une durée de trente ans, un tramway de Breskens à la frontière belge, dans la direction de Maldegem (24 kilomètres environ), à la condition que le Gouvernement belge concéderait de son côté, au même concessionnaire, le petit prolongement (4 kilomètres environ) de la frontière à Maldegem.

Le concessionnaire néerlandais a sollicité du Gouvernement belge l'octroi de cette concession.

Il entrerait dans les intentions du Gouvernement de l'accorder et la section dont il s'agit n'est en effet exploitable qu'accessoirement à la ligne néerlandaise dont elle forme le prolongement.

La demande fut donc soumise aux enquêtes prescrites par la loi du 9 juillet 1875 et l'arrêté royal du 10 septembre suivant, et les résultats en ont été entièrement favorables. Il est évident que la construction d'un tramway de Breskens à Maldegem ne pourrait être qu'avantageuse aux intérêts belges.

Mais dans l'intervalle a été votée la loi du 28 mai 1884, dont l'article 17 ne permet au Gouvernement d'octroyer la concession d'un tramway offrant les caractères d'un chemin de fer vicinal (tel est le cas ici) qu'à la Société nationale des chemins de fer vicinaux. Une loi spéciale doit donc intervenir et le projet que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants a pour objet de conférer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A tous serments et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à concéder au concessionnaire de la partie néerlandaise d'un tramway de Maldegem (Belgique) à Breskens (Pays-Bas) la partie belge dudit tramway, aux clauses et conditions qu'il déterminera, en conformité des prescriptions de la loi du 9 juillet 1875.

Donné à Ostende, le 3 août 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

A. BERNAERT.
